

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°35/24- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00717 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 juillet 2023,

représenté par la société à responsabilité limitée INTERDROIT SARL, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Nigéria, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête,

représentée par Maître Catherine FUNK, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire rendu le 7 juillet 2023 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a notamment :

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), auprès de leur mère,
- dit que PERSONNE1.) exercera un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), sauf meilleur accord des parties :

en période scolaire,

- o un week-end sur deux, du vendredi à la sortie des classes/de la maison relais, jusqu'au dimanche à 18.00 heures pour PERSONNE4.) et PERSONNE3.),
- o un week-end sur deux du vendredi à la sortie des classes/de la maison relais jusqu'au samedi 18.00 heures pour PERSONNE5.),

avec la précision que PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) iront auprès de leur père le même week-end,

en période de vacances scolaires à partir des vacances scolaires 2024 et à la condition que PERSONNE1.) soit libre pour s'occuper des enfants,

les années paires :

- o les vacances de Carnaval,
- o la deuxième moitié des vacances de Pâques,
- o en été une semaine sur deux du samedi 18.00 heures au samedi 18.00 heures commençant par la première semaine des vacances,
- o les vacances de la Toussaint,
- o la deuxième moitié des vacances de Noël,

les années impaires :

- o la première moitié des vacances de Pâques,
- o les vacances de la Pentecôte,
- o en été une semaine sur deux du samedi 18.00 heures au samedi 18.00 heures commençant par la deuxième semaine des vacances,
- o la première moitié des vacances de Noël,

chaque fois à charge pour le père d'aller chercher et de ramener les enfants communs mineurs au domicile de la mère,

- précisé que, pour les vacances scolaires de l'année 2023, le droit de visite et d'hébergement s'exercera tel que fixé pendant la période scolaire chaque deuxième week-end,
- précisé que le droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances de Carnaval, de la Pentecôte et de la Toussaint s'étend du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dernier dimanche des vacances à 18.00 heures,
- précisé que pour les vacances de Noël et de Pâques, le droit de visite et d'hébergement du père s'étend du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au samedi du week-end du milieu des vacances à 18.00 heures s'il s'exerce durant la première moitié des vacances et du samedi du week-end du milieu des vacances à 18.00 heures jusqu'au dernier

- dimanche des vacances à 18.00 heures s'il s'exerce durant la seconde moitié des vacances,
- précisé encore que le roulement des week-ends est suspendu durant les vacances scolaires, le parent qui n'a pas eu les enfants avec lui durant la dernière période des vacances scolaires en question ayant les enfants le premier week-end suivant immédiatement ces vacances scolaires,
 - précisé que les enfants communs mineurs passeront le jour de la fête des Mères luxembourgeoise avec la mère et le jour de la fête des Pères luxembourgeoise avec le père, étant précisé que si ces jours ne tombent pas durant un week-end du parent respectif, celui-ci aura les enfants avec lui de 11.00 heures à 18.00 à sa charge d'aller les chercher et de les déposer chez l'autre parent,
 - dit que chacun des parents doit garantir la libre communication des enfants communs mineurs avec l'autre parent lorsqu'ils se trouvent auprès de lui, au moins tous les jours entre 18.00 heures et 18.30 heures,
 - dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,
 - constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, par requête déposée le 19 juillet 2023 au greffe de la Cour d'appel, signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 27 juillet 2023.

Il conclut, par réformation, principalement, à entendre dire que les enfants communs mineurs résideront en alternance auprès de chacun des parents, avec passage de bras le vendredi à la sortie des classes, subsidiairement, à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires des enfants et, en période scolaire, chaque deuxième semaine, du mercredi à la sortie des classes au lundi, retour à l'école.

Par courriel du 5 décembre 2023, le mandataire de l'appelant a informé la Cour que l'affaire est à rayer.

A l'audience des plaidoiries du 14 février 2024, les deux parties ont demandé la radiation de l'affaire.

Il y a lieu de faire droit à ces conclusions concordantes et de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Michèle MACHADO, greffier.